

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 612-01

Règlement modifiant le Règlement 612 concernant
la prévention incendie

PROJET

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 26 août 2024

Présentation et adoption du règlement :

Règlement en vigueur :

SOMMAIRE

Le présent règlement a pour but de modifier l'application du règlement et les personnes autorisées à émettre des constats pour les infractions en vertu du Règlement no 612.

Objet du règlement

L'objet du règlement vise à modifier les personnes responsables de l'administration et de l'application du Règlement concernant la prévention incendie.

La portée du règlement

Ce règlement vise toute personne physique ou morale sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport.

Le coût

Aucun coût

Le mode de financement

Non applicable

Les modes de paiement et de remboursement

Non applicable

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 612-01

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE**

Article 1 Objet du Règlement

L'objet du règlement vise à modifier les personnes responsables de l'administration et de l'application du Règlement numéro 612 concernant la prévention incendie.

Article 2 Modification de l'article 4.1 relatif à la délivrance d'un constat d'infraction

L'article 4.1 du Règlement numéro 612 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 4.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service de protection contre l'incendie de la Municipalité et l'application aux policiers, aux agents de la paix, aux agents de sécurité, aux préventionnistes et officiers du Service de la protection contre l'incendie, ainsi qu'à toute personne désignée par résolution du conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée aux premiers alinéas, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié. ».

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ et entré en vigueur le _____ suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier

